



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS

base aérienne 128
57685
57685 Augny

Références : AUGNY_AMAZON_2024-11-29_RAPVI-AN-tri-dechets_RPE_00761

Code AIOT : 0003012960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2024 dans l'établissement AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS implanté base aérienne 128 - 57685 Augny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action "2.2.8 Tri chez le producteur"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS
- base aérienne 128 - 57685 Augny
- Code AIOT : 0003012960
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société AMAZON est autorisée à exploiter à Augny un bâtiment logistriel réglementé par :

- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : n°1510 (entrepôt), n°2910 (combustion), n°1185 (gaz à effets de serre) et n°2925 (local de charge) ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 13/11/2024, article L541-21-2 (partiel)	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 13/11/2024, article L541-2-1 (partiel)	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 13/11/2024, article R 541-45-I (partiel)	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2024, article L541-21-2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir contractualisé l'enlèvement et l'envoi en filière de traitement des déchets non dangereux avec les sociétés PAPREC (pour papier, métal, plastique, verre et bois) et VALORPAL (pour le bois). Lors de la visite, l'inspection a constaté : • à l'extérieur de l'entrepôt, des bennes dédiées aux déchets non dangereux ; • à l'intérieur de l'entrepôt, par sondage, des bacs de tri répartis à proximité des espaces de travail. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2024, article L541-2-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. [...]
Constats : L'inspection a contrôlé, par sondage (mois d'octobre 2024 – 272 mouvements), le registre de suivi des déchets de l'exploitant, sans trouver trace d'envoi de déchets en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) : la quasi totalité des traitements réalisés sont des opérations de valorisation, notamment du recyclage. L'exploitant assure un suivi mensuel des quantités de déchets expédiées : pour l'année 2024 (janvier à septembre), le tonnage mensuel varie de 190 à 279 tonnes, soit une moyenne mensuelle de l'ordre de 234 tonnes. L'exploitant précise que le tonnage mensuel de déchets produits dépend fortement de l'activité économique du mois concerné. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 131/11/2024, article R 541-45-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
Constats : L'inspection : • a constaté que l'exploitant dispose d'un compte sur la plate-forme de suivi des déchets dangereux Trackdéchets ; • a contrôlé par sondage 3 bordereaux de suivi des déchets (BDS) et l'extraction Trackdéchets du mois d'octobre 2024 (77 mouvements). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement [...]
Constats : L'inspection : • a constaté que l'exploitant dispose, sous forme de tableau EXCEL, d'un registre chronologique de suivi des déchets comportant tous les éléments prescrits ; • a contrôlé par sondage 3 BSD, l'extraction du mois d'octobre 2024 (272 mouvements) de ce registre et la cohérence, pour le même mois, avec l'extraction Trackdéchets (cf PC n°3). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite